

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Charles-de-Bourget, le mercredi 9^e jour de septembre 2026, à 18 h, tous membres du conseil présents et formant quorum sous la présidence de Monsieur Hervé Simard, préfet et maire de Ferland-et-Boilleau, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

M. Robert Blackburn	maire de Saint-Fulgence
M. Pierre Deslauriers	maire de Saint-Félix-d'Otis
M. Rémi Gagné	maire de Rivière-Éternité
M. Pier-Luc Gilbert-Forget	maire de Saint-Ambroise
M. Philôme La France	maire de Petit-Saguenay
M. Guy Lavoie	maire de Larouche
M. Marc Lavoie	maire de Saint-Charles-de-Bourget
M. Claude Riverin	maire de Sainte-Rose-du-Nord
M. Gérald Savard	maire de Bégin
M. André Simard	maire de L'Anse-Saint-Jean
M. Lucien Villeneuve	maire de Saint-Honoré

Est absent :

M. Germain Grenon	préfet suppléant et maire de Saint-David-de-Falardeau
-------------------	---

Participe également à cette séance :

M ^{me} Peggy Lemieux	directrice générale et greffière-trésorière
-------------------------------	---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-525 AYANT POUR OBJET LA
CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
SOUTENIR LA RESTAURATION PATRIMONIALE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-435**

ATTENDU QUE	le ministère de la Culture et des Communications (le MCC) a instauré le Programme d'ententes en patrimoine;
ATTENDU QU'	à la suite de l'instauration de ce programme, la MRC du Fjord-du-Saguenay a conclu une entente avec le MCC afin de soutenir un programme d'aide financière à la rénovation patrimoniale sur son territoire, conformément à la résolution C-26-02-61 adoptée lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 10 février 2026;
ATTENDU QU'	il y a lieu d'abroger le règlement 21-435 et de le remplacer par le présent règlement afin que les modalités soient cohérentes avec les dispositions de la norme du Programme d'ententes en patrimoine;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été faits lors du conseil du 14 juillet 2026, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Deslauriers;

APPUYÉ PAR M. Gérald Savard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay adopte le présent règlement portant le numéro 26-525 et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITITONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la création d'un programme d'aide financière pour la restauration patrimoniale des immeubles à caractère patrimonial sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Il a également pour objet la gestion des demandes et l'octroi d'aides financières aux conditions édictées par ce règlement pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire privé ou municipalité propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à une demande d'aide en vertu de ce règlement :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux et paragouvernementaux;
- Les propriétaires dont la municipalité d'attache ne participe pas à la mise en œuvre du présent Programme;
- Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes municipales.

CHAPITRE II - IMMEUBLES, TRAVAUX ET DÉPENSES ADMISSIBLES

ARTICLE 4 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles à une aide financière sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles (voir la liste en annexe I).

Pour les fins du présent règlement, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l’une des conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d’une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par :
 - une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site patrimonial cité);
 - le/la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé);
 - le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- Un immeuble inscrit dans le cadre d’un inventaire du patrimoine immobilier par la MRC au sens de l’article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 5 INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à une aide financière doivent porter sur les éléments caractéristiques d’origine ou anciens d’un immeuble visé par une mesure de protection ou inventorié dans le but de les maintenir en bon état de conservation ou de les remplacer pour assurer le maintien de l’apparence d’origine. Ces interventions sont les suivantes :

5.1 Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d’origine ou anciennes du bien admissible dans l’objectif d’assurer le maintien de son apparence originale. L'utilisation de matériaux d'imitation (ou de substitution) en restauration patrimoniale peut être envisagée pour assurer la durabilité, la conformité aux normes actuelles, ou lorsque les matériaux originaux sont indisponibles, trop coûteux ou inadaptés.

Les travaux de préservation visent la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l’entretien pour retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d’origine ou anciennes d’un bâtiment et les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

- Les travaux de préservation et de restauration visant le maintien ou le retour aux caractéristiques patrimoniales d’origine et /ou anciennes d’un bien admissible, incluant, sans s’y limiter :

Composante	Travaux admissibles
Parements de murs extérieurs	• Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de

	pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta; • Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels.
Couvertures de toitures	• Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal ou en ardoise; • Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes; • Réintroduction d’une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise; • Remplacement d’une couverture traditionnelle par une couverture de même apparence et du même matériau que ceux d’origine et dont le système d’attache est dissimulé s’il est en cohérence avec la typologie du bâtiment.
Ouvertures	• Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois; • Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois; • Remplacement d’ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d’ouverture d’origine; • La modification pour des verres à isolation thermique s’il est en cohérence avec la typologie du bâtiment.
Ornements	• Restauration et préservation des éléments d’ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d’angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc.; • Réintroduction d’une composante traditionnelle disparue.
Éléments en saillie	• Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé; • Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé; • Réintroduction d’un élément en saillie traditionnel disparu; • Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d’origine.
Éléments structuraux	• Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément du gros œuvre qui assure l’intégrité de l’immeuble.
Autres éléments bâtis	• Consolidation, restauration et préservation d’éléments construits (mur d’enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.).

- Le retrait de composantes mal intégrées ou de matériaux superflus pour mettre au jour un revêtement d’origine;
- Les travaux d’urgence et de correction des éléments de gros œuvre (fondations, murs, soubassements, toiture, charpente, menuiseries extérieures assurant la stabilité et la solidité du bien) des biens immobiliers patrimoniaux;
- Les travaux sur les éléments caractéristiques intérieurs, lorsque l’intérieur est classé ou cité en vertu de la Loi.

5.2 Études techniques et professionnels

Sont admissibles au Programme les frais liés aux études techniques et aux rapports préalables aux travaux qui sont nécessaires à la réalisation des interventions admissibles :

- Carnet de santé et audit (technique, architecture, mécanique, ingénierie ou de structure), étude de contaminants, caractérisation de sols, etc.
- Étude de faisabilité (études architecturales et/ou de conception architecturale) produite par les expertes et experts des domaines concernés.
- Rapport d'expertise, proposition d'intervention ou de restauration et fiche d'entretien pour les biens admissibles.

5.3 Rapports et intervention archéologique

Sont admissibles au Programme les interventions suivantes, si elles sont en lien avec les travaux effectués sur l'immeuble admissible et sous réserve de l'obtention préalable d'un permis de recherche archéologique :

- la réalisation d'avis sur le potentiel archéologique;
- la réalisation d'interventions archéologiques (surveillance, inventaire, fouille);
- le maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique admissible.

ARTICLE 6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les honoraires professionnels pour la gestion et/ou la surveillance du projet de restauration;
- Le coût des honoraires professionnels et techniques liés aux études et rapports exigés par le Ministère, le cas échéant;
- Les frais de transport, d'entreposage, de restauration et de préservation des biens meubles patrimoniaux admissibles;
- Pour les bénéficiaires municipaux : le coût des matériaux, lorsque les travaux sont exécutés en régie;
- Pour les bénéficiaires privés : le coût des matériaux de 25 000 \$ et moins, lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble. Au-delà de ce plafond, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, une artisane ou un artisan, ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel qualifié qui répond aux exigences du présent Programme;
- Les contingences liées aux dépenses admissibles;
- Les taxes non-remboursables liées aux dépenses admissibles.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à une aide financière en vertu de ce règlement doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un contrat de construction (si les travaux ne sont pas exécutés en régie pour un bénéficiaire municipal ou si le coût des matériaux est de plus de 25 000 \$ pour un bénéficiaire privé), de biens ou de services;
- Être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, une artisane ou un artisan ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel qualifié;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

CHAPITRE III - TRAVAUX ET DÉPENSES NON ADMISSIBLES

ARTICLE 7 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce règlement. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte (même si le revêtement d'origine était en bardeaux d'asphalte);
- Remplacement de vitres traditionnelles par des vitres thermiques seulement si la modification impacte l'apparence d'origine de l'immeuble visé.

ARTICLE 8 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce règlement comprennent :

- Les frais de travaux d'immunisation;
- Les frais d'assurance d'un bien patrimonial;
- Les travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial;
- Les salaires des employées, des employés et des propriétaires ayant effectué des travaux en régie;
- Les frais de travaux liés aux dommages qui ne sont pas couverts par les assurances (sans s'y limiter : catastrophe naturelle, vol, vandalisme, ...);

- Les frais encourus par les propriétaires pour des travaux non admissibles au présent Programme;
- Les dépenses liées à un projet d’agrandissement;
- Les coûts directs ou indirects d’exploitation, de fonctionnement ou de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d’une demande d’aide financière;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d’un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d’aménagement (excluant la mobilisation et démobilisation de chantier);
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d’entretien ou d’utilisation d’un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d’un sinistre, d’un acte de vandalisme, ou de tout autre cause similaire;
- Les frais juridiques.

CHAPITRE IV - LA DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 9 MODALITÉ ENTOURANT L’AIDE FINANCIÈRE

Les pourcentages maximaux de remboursement des dépenses admissibles sont établis en fonction du statut du propriétaire ainsi que du type de bien patrimonial.

L’aide financière accordée est calculée sur la base des dépenses admissibles réelles et est limitée au moindre des montants suivants :

- le montant résultant de l'application du taux maximal de financement applicable;
- le montant maximal d'aide financière prévu au programme.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais pourra être révisée à la baisse si le coût réel des travaux est inférieur au coût estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été réalisés.

9.1 Propriétaire privé

Les pourcentages maximaux de remboursement des dépenses admissibles pouvant être versées à **un propriétaire privé** sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de bien patrimonial	Taux	Montant maximal
Immeuble inventorié	40 %	28 000 \$
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle,	50 %	35 000 \$

communautaire ou de logement social.		
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	50 %	35 000 \$
Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou désigné	50 %	35 000 \$
Bien meuble classé ou cité	50 %	10 000 \$

Les propriétaires de biens patrimoniaux recevant une aide financière dans le cadre du Programme doivent déboursier un minimum de 20 % du coût des travaux admissibles.

9.2 Propriétaire municipal

Les pourcentages maximaux de remboursement des dépenses admissibles pouvant être versés à **un propriétaire municipal** sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de bien patrimonial	Taux	Montant maximal
Immeuble inventorié	40 %	28 000 \$
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	80 %	75 000 \$
Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou désigné	80 %	95 000 \$
Bien meuble classé ou cité	80 %	15 000 \$

Les municipalités propriétaires de biens patrimoniaux recevant une aide financière dans le cadre du Programme doivent déboursier un minimum de 20 % du coût des travaux admissibles.

9.3 Règles de cumul

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d’autant afin de respecter ce critère.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire municipal des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales autres que celles bénéficiaires de l’aide financière, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l’article 5 de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

ARTICLE 10 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

Le propriétaire privé ou la municipalité admissible doit présenter sa demande d’aide financière sur le formulaire fourni par la MRC, lequel comprend notamment les renseignements suivants :

- Identification du propriétaire;
- Identification de l’immeuble;
- Identification des travaux projetés;

- Coûts de travaux détaillés;
- L'échéancier de réalisation du projet.

ARTICLE 11 ANALYSE DE LA DEMANDE

Un comité d'analyse formé par la MRC évaluera la demande d'aide financière pouvant être accordée sur la base des conditions du Programme. Ce comité émettra sa recommandation au conseil de la MRC quant aux travaux proposés et sur la valeur du montant d'aide financière pouvant être accordé selon les interventions admissibles et le budget disponible. La MRC adopte une résolution autorisant ou non l'aide financière demandée.

ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière accordée pour les interventions admissibles sera octroyé sous réserve des sommes disponibles au moment du dépôt de la demande.

Le montant de l'aide financière accordée sera versé aux propriétaires selon les modalités suivantes :

Propriétaire privé (citoyen)	Propriétaire privé (OSBL, entreprise...)	Propriété municipale
• Jusqu'à 50 % sur présentation de factures et 50 % suivant le dépôt et l'acceptation de la reddition de compte	• 75 % à la signature de l'entente • 25 % suivant le dépôt et l'acceptation de la reddition de compte	• 75 % à la signature de l'entente • 25 % suivant le dépôt et l'acceptation de la reddition de compte

ARTICLE 13 CONDITIONS D'OCTROI PAR LA MRC

Une demande d'aide financière peut être adressée à la MRC dans le cadre d'appel à projet qui se tiendront ponctuellement entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2028, date de fin du Programme d'aide financière.

Les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* ou à la *Loi sur les contrats des organismes publics* ont l'obligation de se conformer aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables.

Le projet devra être réalisé à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou au plus tard le 31 décembre 2028. La réalisation d'un projet doit être faite dans une période délimitée dans le temps, en respectant un échéancier clair et précis présenté lors du dépôt de la demande d'aide financière.

Le propriétaire admissible doit avoir réalisé son projet et transmettre ses pièces justificatives à la date convenue dans l'entente de financement.

Le propriétaire admissible doit aviser le responsable du fonds à propos d'un retard potentiel du projet. Même si la réalisation d'un projet peut s'échelonner sur plusieurs phases, il est important de respecter les conditions établies dans la convention signée entre les deux parties.

La MRC pourra réclamer toute somme ayant été utilisée à des dépenses non admissibles ou toute somme versée et non dépensée.

CHAPITRE V -DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 21-435 et tout règlement modifiant ce dernier.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

ADOPTÉ lors d’une séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay tenue le 9 septembre 2026.

Peggy Lemieux Directrice générale et greffière-trésorière	Hervé Simard Préfet
--	------------------------------------

Avis de motion :	14 juillet 2026
Adoption du règlement :	9 septembre 2026
Publication et entrée en vigueur :	16 septembre 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Peggy Lemieux
Directrice générale et
greffière-trésorière
Saint-Honoré, le 16 septembre 2026